



## **Cofinimmo SA**

Rapport d'évaluation à l'organe d'administration portant sur les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit de souscription préférentielle des actionnaires ainsi que du droit d'allocation irréductible des actionnaires

# Rapport d'évaluation à l'organe d'administration portant sur les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration de Cofinimmo SA dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit de souscription préférentielle des actionnaires ainsi que du droit d'allocation irréductible des actionnaires

Conformément à l'article 7:178, 7:179 et 7:191 du Code des sociétés et des associations, nous établissons, en notre qualité de commissaire, un rapport d'évaluation adressé à l'organe d'administration de Cofinimmo SA sur les données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration. Ainsi, notre mission s'inscrit dans la prise de décision proposée de supprimer le droit de souscription préférentielle des actionnaires ainsi que du droit d'allocation irréductible des actionnaires, dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en numéraire dans le cadre du capital autorisé.

Nous avons effectué l'évaluation des données financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration joint à notre rapport.

## **Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'établissement d'un rapport contenant des données financières et comptables**

L'organe d'administration est responsable de l'établissement d'un rapport qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires et justifie explicitement les raisons de la limitation ou de la suppression du droit de préférence et indique quelles en sont les conséquences pour les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

L'organe d'administration est responsable de l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport, de la détermination du prix d'émission et de la détermination et de la description des conséquences de l'opération proposée sur les droits sociaux et les droits patrimoniaux des actionnaires.

L'organe d'administration est responsable du caractère suffisant des informations fournies afin que les administrateurs (dans le cadre du capital autorisé) puissent décider en toute connaissance de cause.

## **Responsabilité du commissaire**

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur les informations financières et comptables reprises dans le rapport de l'organe d'administration en vertu de l'article 7:178, 7:179 et 7:191 du Code des sociétés et des associations, sur la base de notre évaluation.

Nous ne nous prononçons pas sur le caractère adéquat et opportun de l'opération ni sur la question de savoir si l'opération est légitime et équitable (« no fairness opinion »).

Nous avons effectué notre mission selon les diligences recommandées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Dans le cadre de cette mission, nous devons déterminer si nous avons relevé de faits qui nous laissent à penser que les données financières et comptables - incluses dans le rapport de l'organe d'administration et qui sous-tendent la justification du prix d'émission et la description des conséquences de l'opération proposée sur les droits sociaux et sur les droits patrimoniaux des actionnaires - prises dans leur ensemble, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'organe d'administration appelé à voter l'opération proposée. Nous nous sommes conformés aux exigences déontologiques pertinentes applicables à la mission.

L'évaluation des données financières et comptables incluses dans le rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et l'évaluation de l'information probante obtenue.

L'étendue de notre mission d'évaluation est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, International Standards on Auditing) et ne nous permet donc pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données financières et comptables.

# **Deloitte.**

Deloitte Bedrijfsrevisoren/Réviseurs d'Entreprises  
Coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid/Société coopérative à responsabilité limitée  
Registered Office: Gateway building, Luchthaven Brussel Nationaal 1 J, B-1930 Zaventem  
VAT BE 0429.053.863 - RPR Brussel/RPM Bruxelles - IBAN BE 17 2300 0465 6121 - BIC GEBABEBB

Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited

## Conclusion

Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données financières et comptables - incluses dans le rapport de l'organe d'administration, lequel rapport contient la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires - ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'organe d'administration, dans le cadre du capital autorisé, et les actionnaires en fin d'année.

Certaines données financières et comptables - incluses dans le rapport de l'organe d'administration - sont basées sur des informations financières prévisionnelles et sur les hypothèses sur lesquelles elles se basent. Etant donné que ces données financières et comptables ainsi que les hypothèses sur lesquelles elles se basent se rapportent à l'avenir et peuvent donc être affectées par des événements imprévus, nous n'exprimons aucune opinion sur la question de savoir si les résultats réels correspondront à ceux présentés dans l'information financière prévisionnelle et les écarts peuvent être significatifs.

L'organe d'administration constate que le droit de souscription préférentielle n'est pas supprimé au bénéfice de personnes identifiées au sens de l'article 7:193 du Code des sociétés et des associations.

## Restriction de l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 7:178, 7:179 et 7:191 du Code des sociétés et des associations. Il est destiné à l'usage exclusif de l'organe d'administration de la société (agissant dans le cadre du capital autorisé et aux actionnaires en fin d'année), dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit de souscription préférentielle des actionnaires ainsi que du droit d'allocation irréductible des actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Zaventem, le 2 mars 2021

## Le commissaire

---

**Deloitte Réviseurs d'Entreprises SCRL**

Représentée par Rik Neckebroeck

# Deloitte.

Deloitte Bedrijfsrevisoren/Réviseurs d'Entreprises  
Coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid/Société coopérative à responsabilité limitée  
Registered Office: Gateway building, Luchthaven Brussel Nationaal 1 J, B-1930 Zaventem  
VAT BE 0429.053.863 - RPR Brussel/RPM Bruxelles - IBAN BE 17 2300 0465 6121 - BIC GEBABEBB

Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited